



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7726

Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail

Date de dépôt : 27-11-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-12-2020

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-07-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
27-11-2020	Déposé	7726/00	<u>5</u>
01-12-2020	Avis du Conseil d'État (1.12.2020)	7726/01	<u>12</u>
04-12-2020	Avis de la Chambre de Commerce (27.11.2020)	7726/02	<u>15</u>
07-12-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale	7726/03	<u>18</u>
08-12-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (8.12.2020)	7726/04	<u>23</u>
09-12-2020	1) Avis de la Chambre des Métiers (4.12.2020) 2) Avis de la Chambre des Salariés (1.12.2020)	7726/05	<u>26</u>
10-12-2020	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	7726/06	<u>31</u>
17-12-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°25 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7726	<u>38</u>
21-12-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-12-2020) Evacué par dispense du second vote (21-12-2020)	7726/07	<u>40</u>
10-12-2020	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (11) de la reunion du 10 décembre 2020	11	<u>43</u>
07-12-2020	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (10) de la reunion du 7 décembre 2020	10	<u>54</u>
21-12-2020	Publié au Mémorial A n°1039 en page 1	7726	<u>63</u>

Résumé

N° 7726

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail

Résumé

Le présent projet de loi a pour objet de modifier temporairement l'article L. 121-6, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, du Code du travail par l'introduction de dérogations temporaires applicables jusqu'au 30 juin 2021. Ces dispositions portent sur la protection du salarié contre un licenciement.

Face à la forte augmentation de personnes testées positives au coronavirus et vu la charge de travail importante qui en découle pour la cellule du *contact tracing*, il se peut que, pour certaines personnes testées positives, voire pour certaines personnes ayant eu un contact à risque avec une personne testée positive, un laps de temps important s'écoule avant qu'elles ne disposent de l'ordonnance de mise en isolement ou de mise en quarantaine, assortie, le cas échéant, d'un certificat d'incapacité de travail.

Afin d'éviter un licenciement pour un fait indépendant de la volonté du salarié, le présent projet de loi prévoit un délai spécifique de 8 jours pour la soumission du document servant de certificat d'incapacité de travail émanant de l'autorité nationale et adressé aux personnes en quarantaine ou en isolement.

En outre, le projet de loi inclut spécifiquement cette catégorie particulière de certificats aux cas dans lesquels le salarié absent pour cause d'incapacité de travail est protégé contre le licenciement afin d'éviter que d'éventuels retards dans la transmission de ces documents puissent créer des situations dans lesquelles les salariés concernés peuvent, le cas échéant, être licenciés pour cause d'absence non justifiée.

Le projet de loi précise encore l'obligation des salariés incapables de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement d'en avertir le jour même de l'empêchement l'employeur ou le représentant de celui-ci.

7726/00

N° 7726

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6
du Code du travail**

* * *

*(Dépôt: le 27.11.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.11.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	2
5) Fiche financière	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 27 novembre 2020

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
et de l'Economie sociale et solidaire*

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Face à la forte augmentation des infections au courant des dernières semaines la cellule du contact tracing de l'Inspection sanitaire tourne à plein régime.

Malgré le fait qu'elle compte actuellement 220 personnes qui prennent contact avec les personnes testées positives au coronavirus et avec leurs contacts, et que le retard pris est entretemps résorbé, il reste un risque évident que pour certaines personnes concernées un laps de temps important s'écoule avant qu'elles ne disposent de l'ordonnance de mise en isolement ou de mise en quarantaine.

Vu que ces ordonnances sont susceptibles de servir de certificat d'incapacité de travail justifiant le cas échéant l'absence de la personne en isolement ou en quarantaine de son lieu de travail, ces retards sont susceptibles de constituer un problème au niveau du droit du travail.

En effet, l'article L.121-6 du Code du travail dispose qu'en plus d'un avertissement le premier jour de l'empêchement, le salarié absent est obligé de soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail au plus tard le troisième jour de son absence.

Or, en cas de retard dû à la transmission des ordonnances devant servir de certificat d'incapacité de travail, ce délai ne peut le cas échéant pas être respecté par le salarié concerné ce qui le prive, pendant un certain laps de temps, de la protection contre le licenciement prévu à l'alinéa premier du paragraphe trois du même article L.121-6.

Afin d'éviter un licenciement pour un fait indépendant de la volonté du salarié, il est proposé de déroger temporairement à l'article en question en y rajoutant une disposition particulière.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail, le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement est obligé de soumettre à l'employeur, au plus tard le huitième jour de son absence, une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement émanant du Directeur de la Santé et servant de certificat d'incapacité de travail.

Art. 2. Par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du même Code, l'employeur averti conformément au paragraphe 1, en possession du certificat médical visé au paragraphe 2 ou en possession d'une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement visée ci-dessus n'est pas autorisé, même pour motif grave, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L. 124-2 pour une période de 26 semaines au plus à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad. Article 1er

Cet article prévoit un délai spécifique plus long pour la soumission du document servant de certificat d'incapacité de travail émanant de la Direction de la Santé et adressé aux personnes en quarantaine ou en isolement.

Ad. Article 2

Cet article vise à inclure cette catégorie particulière de certificats à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article L. 121-6 qui énumère les cas de figure dans lesquels le salarié absent pour cause d'incapacité de travail est protégé contre le licenciement afin d'éviter que d'éventuels retards dans la transmission de ces documents puissent créer des situations dans lesquelles les salariés concernés peuvent, le cas échéant, être licenciés pour cause d'absence non justifiée.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant projet de loi portant modification temporaire de l'article L. 121-6 du Code du travail
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur(s) :	Nadine Welter
Téléphone :	
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le Code du travail dispose qu'en plus d'un avertissement le premier jour de l'empêchement, le salarié absent est obligé de soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail au plus tard le troisième jour de son absence.</p> <p>Or, en cas de retard dû à la transmission des ordonnances, dans le cadre d'une mise en isolation ou en quarantaine, devant servir de certificat d'incapacité de travail, ce délai ne peut le cas échéant pas être respecté par le salarié concerné ce qui le prive, pendant un certain laps de temps, de la protection contre le licenciement prévu à l'alinéa premier du paragraphe trois du même article L.121-6.</p> <p>Afin d'éviter un licenciement pour un fait indépendant de la volonté du salarié, il est proposé de déroger temporairement à l'article en question en y rajoutant une disposition particulière</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Ministère de la Santé, Ministère de la Sécurité sociale	
Date :	23/11/2020

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7726/01

N° 7726¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification temporaire de l'article L. 121-6
du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1.12.2020)

Par dépêche du 25 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet de porter dérogation à l'article L. 121-6, paragraphes 2 et 3, alinéa 1^{er}, du Code du travail.

Ces dispositions portent sur la protection du salarié contre un licenciement et prévoient notamment que le salarié absent doit non seulement avertir son employeur le premier jour de l'empêchement, mais qu'il doit également soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail au plus tard le troisième jour de son absence pour pouvoir profiter de la protection y visée.

Selon l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 « [l]a personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité. » Or, face à la forte augmentation de personnes testées positives au coronavirus et vu la charge de travail importante qui en découle pour la cellule du contact tracing, il se peut que, pour certaines personnes testées positives, voire pour certaines personnes ayant eu un contact à risque avec une personne testée positive, un laps de temps important s'écoule avant qu'elles ne disposent de l'ordonnance de mise en isolement ou de mise en quarantaine, assortie, le cas échéant, d'un certificat d'incapacité de travail.

Ainsi, en cas de retard dû à la transmission des ordonnances émises par le directeur de la Santé, le délai de trois jours prévu par l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail, ne peut souvent pas être respecté par le salarié concerné.

Afin d'éviter un licenciement du salarié pour cause de non-respect du délai de trois jours précité dû à des retards dans la transmission des pièces officielles par la Direction de la santé, le projet de loi sous revue a pour objet de porter le délai pour soumettre l'ordonnance de mise en quarantaine ou de mise en isolement à l'employeur à huit jours et cela jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Il faut que l'intitulé du projet de loi sous examen reflète fidèlement et complètement son contenu. Partant, il convient d'écrire :

« Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'État signale que le premier article est assorti d'un exposant, pour écrire « **Art. 1^{er}** ». ».

Le terme « Directeur » est à écrire avec une lettre initiale minuscule, étant donné qu'est visée la fonction.

Article 2

Il convient d'écrire les termes « du même code » avec une lettre « c » minuscule.

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « paragraphe 1^{er} ».

Il y a lieu de remplacer les termes « au paragraphe 1 » par les termes « à l'article L. 121-6, paragraphe 1^{er}, du Code du travail » et les termes « au paragraphe 2 » par ceux de « à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail ».

Le Conseil d'État signale que dans le cadre de renvois à des articles, l'emploi d'une tournure telle que « ci-dessus » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro de l'article en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Partant, les termes « ci-dessus » sont à remplacer par les termes « à l'article 1^{er} ».

Les termes « du Code du travail » sont à insérer après les termes « à l'article L. 124-2 », pour écrire « [...] visé à l'article L. 124-2 du Code du travail ».

Le Conseil d'État relève que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Partant, il convient d'écrire « vingt-six semaines ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 1^{er} décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7726/02

N° 7726²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOIportant dérogation temporaire à l'article L. 121-6
du Code du travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(27.11.2020)

En bref

- Tout en prenant acte des deux dérogations temporaires apportées à l'article L. 121-6 du Code du travail, la Chambre de Commerce propose une reformulation de texte afin de couvrir les salariés frontaliers et estime que la date d'application de la future loi – fixée au 30 juin 2021 – pourrait être plus courte.

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier l'article L. 121-6 du Code du travail par l'introduction de deux dérogations temporaires, qui seront applicables jusqu'au 30 juin 2021.

En premier lieu, il est proposé de déroger au **paragraphe 2 de l'article L. 121-6 du Code du travail** qui dispose actuellement que : « *Le troisième jour de son absence¹ [pour cause pour cause de maladie ou d'accident] au plus tard, le salarié est obligé de soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail et sa durée prévisible.* »

Ainsi, l'**article 1^{er} du projet de loi sous avis** prévoit que par dérogation à ce paragraphe 2, « *le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement est obligé de soumettre l'employeur, au plus tard le huitième jour de son absence², une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement émanant du Directeur de la Santé³ et servant de certificat d'incapacité de travail.* »

La Chambre de Commerce prend acte de la fixation d'un délai spécifique de 8 jours pour la remise du document valant certificat d'incapacité de travail en cas de mise en quarantaine ou isolement d'un salarié – à savoir l'ordonnance officielle émanant de la Direction de la Santé de mise en quarantaine ou mise en isolement adressée aux personnes concernées –.

Selon les explications fournies par les auteurs dans l'exposé des motifs, la mesure a pour but d'éviter que d'éventuels retards dans la transmission de ces documents – dus à la forte augmentation des infections au cours des dernières semaines – puissent créer des situations dans lesquelles les salariés concernés peuvent être licenciés pour cause d'absence non justifiée.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il serait opportun de procéder à la reformulation suivante « *ordonnance émanant du ~~Directeur de la Santé~~ d'une autorité compétente* » de manière à couvrir les cas de mise en quarantaine ou en isolement des salariés frontaliers.

1 Texte souligné par la Chambre de Commerce

2 Texte souligné par la Chambre de Commerce

3 Texte souligné par la Chambre de Commerce

La seconde dérogation concerne **l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article L. 121-6 du Code du travail** qui prévoit actuellement que : « *L'employeur averti conformément au paragraphe (1)⁴ ou en possession du certificat médical⁵ visé au paragraphe (2) n'est pas autorisé, même pour motif grave, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L. 124-2 pour une période de vingt-six semaines au plus à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail.* »

L'article 2 du projet de loi sous avis déroge à cette disposition afin de couvrir également le cas de l'employeur en possession d'une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou mise en isolement, ce dont la Chambre de Commerce prend également acte.

Finalement, et selon **l'article 3 du projet de loi sous avis**, les deux dérogations détaillées ci-dessus ont vocation à rester applicables jusqu'au 30 juin 2021, ce qui aux yeux de la Chambre de Commerce semble relativement lointain considérant que si des retards dans le « tracing » effectué par l'Inspection sanitaire existent actuellement, la situation devrait normalement s'améliorer sous peu.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

4 Selon le paragraphe 1^{er} de l'article L. 121-6 du Code du travail : « *Le salarié incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident est obligé, le jour même de l'empêchement, d'en avvertir personnellement ou par personne interposée l'employeur ou le représentant de celui-ci. L'avertissement visé à l'alinéa qui précède peut être effectué oralement ou par écrit.* »

5 Texte souligné par la Chambre de Commerce

7726/03

N° 7726³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6
du Code du travail**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (7.12.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.12.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir trois amendements parlementaires au projet de loi 7726 que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adoptés lors de sa réunion du 7 décembre 2020.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a reprises.

Amendement 1

Suite à une remarque faite par la Chambre des salariés dans son avis du 1^{er} décembre 2020, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose par voie d'amendement d'insérer un nouvel article 1^{er} au projet de loi. Le nouvel article 1^{er} prend la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** Par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement est obligé, le jour même de l'empêchement, d'en avertir personnellement ou par personne interposée l'employeur ou le représentant de celui-ci. »

Commentaire

La commission parlementaire entend par l'insertion d'un nouvel article 1^{er} à tenir compte de la remarque faite par la Chambre des salariés selon laquelle le texte initial du projet de loi ne prévoit pas expressément l'obligation pour le salarié en auto-quarantaine ou en auto-isolement d'en informer son employeur dès le premier jour de son absence. En effet, l'article L.121-6, paragraphe 1^{er}, du Code du travail ne prévoit cette obligation que pour le salarié incapable de venir travailler pour cause de maladie ou d'accident. Afin d'assurer une plus grande sécurité juridique à ce propos, la commission ajoute la disposition y relative au projet de loi.

Amendement 2

L'article 1^{er} initial devient l'article 2 nouveau. La commission parlementaire procède à cet endroit à un amendement qui consiste à remplacer les termes « du directeur de la Santé » par les termes « de l'autorité nationale compétente ». Par ailleurs, la commission remplace les termes « du Code du travail » par les termes « du même code ». L'article 2 nouveau prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. 2.** Par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 2, ~~du Code du travail~~, du même code, le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement est obligé de soumettre à l'employeur, au plus tard le huitième jour de son absence, une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement émanant du ~~Directeur de la Santé~~ de l'autorité nationale compétente et servant de certificat d'incapacité de travail. »

Commentaire :

La commission parlementaire entend faire droit à une observation faite par la Chambre de commerce dans son avis du 27 novembre 2020 selon laquelle il convient d'élargir le champ d'application aux autorités étrangères pour couvrir ainsi les salariés frontaliers.

La numérotation des articles subséquents est adaptée. Les articles 2 et 3 initiaux deviennent les articles 3 et 4 du projet de loi.

Amendement 3

La commission remplace à l'endroit du nouvel article 3 (article 2 initial) les termes « ci-dessus » par les termes « à l'article 2 ». Le nouvel article 3 prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. 3.** Par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, ~~du même code~~, l'employeur averti conformément ~~au paragraphe 1^{er}~~ à l'article L. 121-6, paragraphe 1^{er}, ~~du Code du travail~~, en possession du certificat médical visé ~~au paragraphe 2~~ à l'article L. 121-6, paragraphe 2, ~~du Code du travail~~ ou en possession d'une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement ~~visée ci-dessus~~ à l'article 2 n'est pas autorisé, même pour motif grave, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L. 124-2 ~~du Code du travail~~ pour une période de ~~26~~ vingt-six semaines au plus à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail. »

Commentaire :

En raison de l'insertion d'un nouvel article 1^{er} au projet de loi par la voie de l'amendement 1 précité, la commission doit adapter une référence à l'article 3 nouveau (article 2 initial). En effet, en suivant une observation d'ordre légistique faite par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020, la commission remplace les termes « visée ci-dessus » par un renvoi à l'article visé. Au départ, il s'agissait de l'article 1^{er}, devenu l'article 2 à la suite de l'insertion du nouvel article 1^{er}. La commission écrit dès lors « ... visée ~~ci-dessus~~ à l'article 2 ... ».

*

Au nom de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant avisé le présent projet de loi, et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements parlementaires sont écrits en **caractères gras, soulignés, sur fond gris**.

Les modifications proposées par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020 et reprises par la commission parlementaire sont écrites en lettres soulignées.

La commission a également adopté la modification proposée par le Conseil d'État à l'endroit de l'intitulé du projet de loi.

*

PROJET DE LOI portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement est obligé, le jour même de l'empêchement, d'en avvertir personnellement ou par personne interposée l'employeur ou le représentant de celui-ci.

Art. 2. Par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 2, ~~du Code du travail, du même code~~, le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement est obligé de soumettre à l'employeur, au plus tard le huitième jour de son absence, une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement émanant du ~~Directeur de la Santé~~ de l'autorité nationale compétente et servant de certificat d'incapacité de travail.

Art. 3. Par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du même ~~Code~~, l'employeur averti conformément ~~au paragraphe 1~~ au paragraphe 1^{er} à l'article L. 121-6, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, en possession du certificat médical visé ~~au paragraphe 2~~ à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail ou en possession d'une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement ~~visée ci-dessus~~ à l'article 2 n'est pas autorisé, même pour motif grave, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L. 124-2 du Code du travail pour une période de ~~26~~ vingt-six semaines au plus à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7726/04

N° 7726⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6
du Code du travail**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.12.2020)

Par dépêche du 7 décembre 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale lors de sa réunion du même jour.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chaque amendement proposé ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant les amendements proposés ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Les amendements sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 8 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7726/05

N° 7726⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6
du Code du travail**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (4.12.2020).....	1
2) Avis de la Chambre des Salariés (1.12.2020)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(4.12.2020)

Par sa lettre du 25 novembre 2020, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi vise à modifier temporairement l'article L. 121-6 du Code du travail par l'introduction de deux dérogations, qui seront applicables jusqu'au 30 juin 2021

En premier lieu, le projet de loi prévoit que par dérogation à l'article L. 121-6 au paragraphe 2, du Code du travail « *le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement est obligé de soumettre à l'employeur, au plus tard le huitième jour de son absence, une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement émanant du Directeur de la Santé et servant de certificat d'incapacité de travail.* »

En deuxième lieu, le projet de loi précise que : « *L'employeur averti conformément au paragraphe (1) ou en possession du certificat médical visé au paragraphe (2) n'est pas autorisé, même pour motif grave, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L. 124-2 pour une période de vingt-six semaines au plus à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail.* »

D'après les auteurs du projet de loi, les dérogations temporaires sous avis seraient nécessaires en raison d'un retard de la cellule contact tracing de l'Inspection sanitaire. La Chambre des Métiers estime qu'en raison du caractère hautement circonstancié et spécifique de cette situation, la modification sous projet de l'article L. 121-6 du Code du travail doit absolument rester exceptionnelle et temporaire, puisqu'il s'agit d'un article fondamental du droit du travail qui a un impact direct sur l'organisation et la gestion de l'ensemble des entreprises luxembourgeoises.

La Chambre des Métiers se pose, par ailleurs, la question de savoir si cette protection contre le licenciement s'étend également aux salariés frontaliers même si la mise en quarantaine ou la mise en isolation aurait été ordonnée par une autorité de leur pays de résidence. Afin d'éviter cette insécurité, il serait utile de se référer dans le projet de loi sous avis *in globo* aux « autorités compétentes pour ordonner une mesure de mise en quarantaine ou de mise en isolement ». Cette formulation est déjà discutée auprès des organismes de sécurité sociale, qui reconnaissent divers certificats ou ordonnances de médecins ou autorités étrangères.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 4 décembre 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(1.12.2020)

Par lettre du 25 novembre 2020 (Réf. DK/gt/cb), Monsieur Dan Kersch, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet de loi sous rubrique.

1. Le projet de loi a pour objet de modifier temporairement l'article L.121-6 du Code du travail.

2. Du fait de la forte augmentation des infections au courant des dernières semaines, la cellule du contact tracing de l'Inspection sanitaire est débordée et la délivrance des ordonnances de mise en isolement et en quarantaine prend des retards considérables.

3. Raison pour laquelle le mécanisme des mises en auto-quarantaine et en auto-isolement, en attendant la délivrance de l'ordonnance officielle du Directeur de la Santé, a été mis en place par les autorités.

4. Dans son avis du 28 octobre 2020 relatif au projet de loi no 7683, la CSL avait écrit que « *si elle peut comprendre qu'il n'est pas aisé pour les autorités de suivre en temps utile le flux important de personnes malades ou potentiellement malades, elle rend le Gouvernement attentif au fait que ce dispositif est susceptible de mettre les salariés dans des situations très délicates face à leurs employeurs alors qu'il leur est demandé de se mettre dorénavant en auto-isolement ou auto-quarantaine tout en ne disposant ni d'une protection au terme d'une absence pour cause de maladie, ni d'une ordonnance du directeur de la santé valant certificat médical.* »

La CSL demandait par conséquent aux autorités de consacrer des mesures qui garantissent que tous les jours d'absence au travail des salariés soient couverts et qu'aucune absence injustifiée ne puisse leur être reprochée.

4. Le Gouvernement, par le présent projet de loi, entend répondre à la préoccupation dénoncée par la CSL dans son avis du 28 octobre 2020, mais en proposant une autre solution :

Les auteurs du projet de loi expliquent que

« L'article L.121-6 du Code du travail dispose qu'en plus d'un avertissement le premier jour de l'empêchement, le salarié absent est obligé de soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail au plus tard le troisième jour de son absence.

Or, en cas de retard dû à la transmission des ordonnances devant servir de certificat d'incapacité de travail, ce délai ne peut le cas échéant pas être respecté par le salarié concerné ce qui le prive, pendant un certain laps de temps, de la protection contre le licenciement prévu à l'alinéa premier du paragraphe trois du même article L.121-6.

Afin d'éviter un licenciement pour un fait indépendant de la volonté du salarié, il est proposé de déroger temporairement à l'article en question en y rajoutant une disposition particulière. »

5. Il est par conséquent proposé par les auteurs du présent projet de loi, de consacrer des dérogations temporaires à l'article L.121-6 du Code du travail, libellées comme suit :

« *Art. 1er. Par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail, le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement est obligé de soumettre*

à l'employeur, au plus tard le huitième jour de son absence, une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement émanant du Directeur de la Santé et servant de certificat d'incapacité de travail.

Art. 2. *Par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 3, alinéa 1er, du même Code, l'employeur averti conformément au paragraphe 1, en possession du certificat médical visé au paragraphe 2 ou en possession d'une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement visée ci-dessus n'est pas autorisé, même pour motif grave, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L. 124-2 pour une période de 26 semaines au plus à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail. »*

6. La CSL approuve le présent projet de loi.

7. Elle tient tout de même à faire remarquer qu'à son avis il manque dans la formulation du présent projet de loi, la précision que le salarié doit informer son employeur dès sa mise en auto-quarantaine ou en auto-isolement. L'article L.121-6 (1) du Code du travail ne prévoit l'obligation pour le salarié d'avertir son employeur que pour le cas où il est incapable de venir travailler pour cause de maladie. Or rappelons-le, le salarié n'est pas forcément malade lorsqu'il se met en auto-quarantaine ou en auto-isolement.

Il est donc important de prévoir dans le futur texte de loi aussi cette obligation d'informer son employeur dès le jour où le salarié se met en auto-quarantaine ou en auto-isolement pour déclencher la protection « provisoire » contre le licenciement, en attendant la délivrance de l'ordonnance officielle de mise en quarantaine ou isolement.

8. La CSL espère que le nouveau délai de 8 jours sera suffisamment long et que les autorités feront le nécessaire pour que les ordonnances parviennent en temps utile à leurs destinataires. Sinon il faudra réadapter le texte de la future loi pour prévoir un délai plus long.

9. La CSL rend aussi attentive au fait que l'article 1 du projet de loi ne vise que les ordonnances émises par le Directeur de la santé national et ne couvre donc pas les documents du même type établis le cas échéant par des autorités étrangères aux salariés frontaliers. Il y a lieu de remédier à cette lacune.

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2020

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7726/06

N° 7726⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6
du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(10.12.2020)

La commission se compose de : M. Georges Engel, Président-Rapporteur ; M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 27 novembre 2020.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 27 novembre 2020 et celui de la Chambre des Salariés date du 1^{er} décembre 2020.

Le Conseil d'État a émis son avis le 1^{er} décembre 2020.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 7 décembre 2020. Elle y a procédé à l'examen des avis du Conseil d'État et des chambres professionnelles. Lors de cette réunion, la commission a procédé à une modification de l'intitulé du projet et elle a désigné son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi 7726. La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adopté dans la même réunion des amendements parlementaires au projet de loi.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 8 décembre 2020.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné l'avis complémentaire précité dans sa réunion du 10 décembre 2020 et elle y a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de modifier temporairement l'article L. 121-6, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, du Code du travail par l'introduction de dérogations temporaires applicables jusqu'au 30 juin 2021. Ces dispositions portent sur la protection du salarié contre un licenciement et prévoient notamment que le salarié absent doit non seulement avertir son employeur le premier jour de l'empêchement, mais qu'il doit également soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail au plus tard le troisième jour de son absence pour pouvoir profiter de la protection y visée.

Selon l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 « [...] la personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité. »

Or, face à la forte augmentation de personnes testées positives au coronavirus et vu la charge de travail importante qui en découle pour la cellule du *contact tracing*, il se peut que, pour certaines personnes testées positives, voire pour certaines personnes ayant eu un contact à risque avec une personne testée positive, un laps de temps important s'écoule avant qu'elles ne disposent de l'ordonnance de mise en isolement ou de mise en quarantaine, assortie, le cas échéant, d'un certificat d'incapacité de travail.

Ainsi, afin d'éviter un licenciement pour un fait indépendant de la volonté du salarié, le présent projet de loi prévoit un délai spécifique de 8 jours pour la soumission du document servant de certificat d'incapacité de travail émanant de l'autorité nationale et adressé aux personnes en quarantaine ou en isolement.

En outre, le projet de loi inclut spécifiquement cette catégorie particulière de certificats aux cas dans lesquels le salarié absent pour cause d'incapacité de travail est protégé contre le licenciement afin d'éviter que d'éventuels retards dans la transmission de ces documents puissent créer des situations dans lesquelles les salariés concernés peuvent, le cas échéant, être licenciés pour cause d'absence non justifiée.

En date du 7 décembre 2020, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adopté une série d'amendements tenant compte des observations formulées par la Chambre des Salariés et la Chambre de Commerce. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, mis à part certaines remarques d'ordre légistique, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation.

La Haute Corporation a avisé les amendements du 7 décembre 2020 en date du 8 décembre 2020.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 27 novembre 2020, la Chambre de Commerce prend acte des dérogations temporaires apportées à l'article L. 121-6 du Code du travail.

Toutefois elle propose une reformulation du texte afin de couvrir les salariés frontaliers et estime que la date d'application de la future loi pourrait être plus courte que le 30 juin 2021.

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés marque son accord au projet de loi dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Elle tient toutefois à faire remarquer qu'à son avis il manque dans la formulation du projet de loi la précision que le salarié doit informer son employeur dès sa mise en auto-quarantaine ou en auto-isolement. L'article L.121-6 (1) du Code du travail ne prévoit l'obligation pour le salarié d'avertir son employeur que pour le cas où il est incapable de venir travailler pour cause de maladie. Or, le salarié n'est pas forcément malade lorsqu'il se met en auto-quarantaine ou en auto-isolement.

Enfin, la CSL rend aussi attentive au fait que l'article 1^{er} du projet de loi ne vise que les ordonnances émises par le Directeur de la santé national et ne couvre donc pas les documents du même type établis le cas échéant par des autorités étrangères aux salariés frontaliers.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'État signale dans son avis du 1^{er} décembre 2020 que l'intitulé du projet de loi doit refléter fidèlement et complètement son contenu. Partant, il convient d'écrire : « Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail ». La commission parlementaire fait droit à cette observation et adapte l'intitulé du projet de loi en conséquence.

Article 1^{er} nouveau

Suite à une remarque faite par la Chambre des Salariés dans son avis du 1^{er} décembre 2020, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose par voie d'amendement (amendement 1 du 7 décembre 2020) d'insérer un nouvel article 1^{er} au projet de loi. Le nouvel article 1^{er} prend la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** Par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement est obligé, le jour même de l'empêchement, d'en avvertir personnellement ou par personne interposée l'employeur ou le représentant de celui-ci. »

La commission parlementaire entend par l'insertion du nouvel article 1^{er} à tenir compte de la remarque faite par la Chambre des Salariés selon laquelle le texte initial du projet de loi ne prévoit pas expressément l'obligation pour le salarié en auto-quarantaine ou en auto-isolement d'en informer son employeur dès le premier jour de son absence. En effet, l'article L.121-6, paragraphe 1^{er}, du Code du travail ne prévoit cette obligation que pour le salarié incapable de venir travailler pour cause de maladie ou d'accident. Afin d'assurer une plus grande sécurité juridique à ce propos, la commission ajoute la disposition y relative au projet de loi.

En écrivant le premier article avec un exposant « er », pour écrire « **Art. 1^{er}.** » au lieu de « **Art. 1er.** », la commission parlementaire transpose une observation d'ordre légistique faite par le Conseil d'État dans son avis initial.

Dans son avis complémentaire du 8 décembre 2020, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'égard de l'amendement précité.

Article 2 (Article 1^{er} initial)

Cet article prévoit un délai spécifique plus long pour la soumission du document servant de certificat d'incapacité de travail émanant de la Direction de la Santé et adressé aux personnes en quarantaine ou en isolement.

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond à l'égard du texte du projet de loi.

Suite à l'insertion d'un article 1^{er} nouveau, l'article 1^{er} initial devient l'article 2 nouveau. La commission parlementaire procède à cet endroit à un amendement (amendement 2 du 7 décembre 2020) qui consiste à remplacer les termes « du directeur de la Santé » par les termes « de l'autorité nationale compétente ». Par ailleurs, la commission remplace les termes « du Code du travail » par les termes « du même code ». L'article 2 nouveau prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. 2.** Par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail, du même code, le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement est obligé de soumettre à l'employeur, au plus tard le huitième jour de son absence, une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement émanant du Directeur de la Santé de l'autorité nationale compétente et servant de certificat d'incapacité de travail. »

En renvoyant à l'autorité nationale compétente, la commission parlementaire entend faire droit à une observation faite par la Chambre de Commerce dans son avis du 27 novembre 2020 selon laquelle il convient d'élargir le champ d'application aux autorités étrangères pour couvrir ainsi les salariés frontaliers.

La numérotation des articles subséquents est adaptée. Les articles 2 et 3 initiaux deviennent les articles 3 et 4 du projet de loi.

La commission adopte une observation d'ordre légistique, faite par le Conseil d'État dans son avis initial. Elle écrit le terme « directeur » avec une lettre initiale minuscule, au lieu d'une lettre initiale majuscule, vu qu'en cet endroit est visée la fonction et non la personne elle-même.

Dans son avis complémentaire du 8 décembre 2020, le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond à l'égard de l'amendement prémentionné.

Article 3 (Article 2 initial)

Cet article vise à inclure cette catégorie particulière de certificats à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article L. 121-6 qui énumère les cas de figure dans lesquels le salarié absent pour cause d'incapacité de travail est protégé contre le licenciement afin d'éviter que d'éventuels retards dans la transmission de ces documents puissent créer des situations dans lesquelles les salariés concernés peuvent, le cas échéant, être licenciés pour cause d'absence non justifiée.

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond à l'égard du texte de l'article 2 initial.

La commission remplace par voie d'amendement (amendement 3 du 7 décembre 2020) à l'endroit du nouvel article 3 (article 2 initial) les termes « ci-dessus » par les termes « à l'article 2 ». En raison de l'insertion d'un nouvel article 1^{er} au projet de loi par la voie de l'amendement 1 précité, la commission doit adapter une référence à l'article 3 nouveau (article 2 initial). En effet, en suivant une observation d'ordre légistique faite par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020, la commission remplace les termes « visée ci-dessus » par un renvoi à l'article visé. Au départ, il s'agissait de l'article 1^{er}, devenu l'article 2 à la suite de l'insertion du nouvel article 1^{er}. La commission écrit dès lors « ... visée ei-dessus à l'article 2 ... ».

Par ailleurs, la commission, en suivant le Conseil d'État, écrit les termes « du même code » avec une lettre « c » minuscule. La commission, pour se référer au premier paragraphe, insère les lettres « er » en exposant derrière le numéro pour écrire « paragraphe 1^{er} ». De plus, la commission suit le Conseil d'État en remplaçant les termes « au paragraphe 1 » par les termes « à l'article L. 121-6, paragraphe 1^{er}, du Code du travail » et les termes « au paragraphe 2 » par ceux de « à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail ». La commission insère les termes « du Code du travail » après les termes « à l'article L. 124-2 », pour écrire « [...] visé à l'article L. 124-2 du Code du travail ». Finalement, la commission écrit en toutes lettres les termes « vingt-six semaines » au lieu d'écrire « 26 semaines ».

En conséquence de ce qui précède, le nouvel article 3 prend la teneur suivante :

« **Art. 3.** Par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du même code, l'employeur averti conformément au paragraphe 1^{er} à l'article L. 121-6, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, en possession du certificat médical visé au paragraphe 2 à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail ou en possession d'une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement visée ei-dessus à l'article 2 n'est pas autorisé, même pour motif grave, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L. 124-2 du Code du travail pour une période de 26 vingt-six semaines au plus à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail. »

Dans son avis complémentaire du 8 décembre 2020, le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant à l'amendement ci-devant.

Article 4 (Article 3 initial)

L'article 3 initial, devenu l'article 4, dispose que la présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Le Conseil d'État n'a aucune observation à faire à l'égard de l'article 4 (article 3 initial) du projet de loi.

*

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
PARLEMENTAIRE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7726 dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6
du Code du travail**

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement est obligé, le jour même de l'empêchement, d'en avvertir personnellement ou par personne interposée l'employeur ou le représentant de celui-ci.

Art. 2. Par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du même code, le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement est obligé de soumettre à l'employeur, au plus tard le huitième jour de son absence, une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement émanant de l'autorité nationale compétente et servant de certificat d'incapacité de travail.

Art. 3. Par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du même code, l'employeur averti conformément à l'article L. 121-6, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, en possession du certificat médical visé à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail ou en possession d'une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement visée à l'article 2 n'est pas autorisé, même pour motif grave, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L. 124-2 du Code du travail pour une période de vingt-six semaines au plus à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Luxembourg, le 10 décembre 2020

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7726

SEANCE

du 17.12.2020

BULLETIN DE VOTE (12)**Projet de loi N°7726**

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			(LIES Marc)	M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x				Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x				M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			(ARENDDT ép. KEMP Nancy)	Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			(MISCHO Georges)	M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x				M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x				M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x				M. WILMES	Serge	x		(ROTH Gilles)
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x				M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x				M. WOLTER	Michel	x		
M. LIES	Marc	x								

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x				Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x				M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x				Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x				M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x								

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x				M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x				M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x				M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Françine	x				Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x				Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x				M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x				M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x				Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x				M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x				M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x				Mme POLFER	Lydie	x		(BAULER André)

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x				M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x				M. REDING	Roy	x		(ENGELEN Jeff)

déi Lénk

M. BAUM	Marc	x				M. WAGNER	David	x		
---------	------	---	--	--	--	-----------	-------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x				M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	54	0	0
Votes par procuration	6	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:

Le Secrétaire général:

7726/07

N° 7726⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6
du Code du travail**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 17 décembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6
du Code du travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 décembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 1^{er} et 8 décembre 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 19 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2020**
2. **Présentation par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale du Rapport d'investisseur responsable du Fonds de Compensation**
3. **7709** **Projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail (concerne revenus complémentaires de salariés préretraités)**
 - Examen et adoption d'un projet de rapport
4. **7726** **Projet de loi portant modification temporaire de l'article L. 121-6 du Code du travail (concerne ordonnances/certificats maladie)**
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État (8.12.2020)
 - Examen et adoption d'un projet de rapport
5. **Divers**

*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, Mme Lydia Mutsch remplaçant M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty remplaçant M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Fernand Lepage, Président du Fonds de Compensation

M. Marc Fries, M. Christian Würth, du Fonds de Compensation

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Nadine Welter, M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Vanessa Tarantini, du groupe politique LSAP, assistante au rapporteur-volet Travail

M. Joé Spier, Mme Sarah Brock, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Pim Knaff

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2020

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. Présentation par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale du Rapport d'investisseur responsable du Fonds de Compensation

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, rappelle d'abord la discussion menée dans le cadre d'une interpellation de Monsieur le Député Marc Baum au sujet des politiques d'investissement du Fonds de Compensation (FDC) et du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL), le 3 décembre 2020, à la Chambre des Députés. L'orateur signale ensuite que le FDC avait déjà lui-même commandité une étude relative à la politique d'investissement du fonds axée sur les impacts climatiques et environnementaux induits par les choix d'investissements opérés par le FDC. Cette analyse fait l'objet de la présentation dans le cadre de la présente réunion de la commission.

Monsieur le Président du Fonds de Compensation, Fernand Lepage, fait d'emblée une remarque d'ordre personnel. Il constate et regrette que le débat public relatif à l'assurance pension est déséquilibré car ce débat se focalise quasi essentiellement sur les aspects liés au Fonds de Compensation et néglige de mettre en lumière le travail et l'importance de la Caisse nationale d'assurance pension (Cnap). L'orateur souligne que le FDC est un accessoire de la Cnap et que le FDC, dans son essence, n'est pas l'instrument de financement des retraites au Luxembourg. En effet, le financement des pensions est assuré par les cotisations des actifs, alors que le FDC a la vocation de compenser d'éventuels aléas conjoncturels.

Monsieur le Président du FDC souligne encore que le rapport soumis aujourd'hui aux membres de la présente commission parlementaire n'est pas la résultante d'une quelconque pression externe, mais constitue un acte volontaire du FDC. Le rapport poursuit deux objectifs : il s'agit tout d'abord de

présenter les activités du FDC et ensuite, de mettre en lumière la politique d'investisseur responsable menée par le FDC.

Monsieur Christian Würth du FDC procède à la présentation du Rapport d'investisseur responsable du Fonds de Compensation en s'appuyant sur une série de tableaux inclus dans une présentation « *powerpoint* ». Cette présentation est un condensé du rapport prémentionné.

Il ressort du tableau 3 de la présentation condensée que l'axe du temps étudié s'étend sur une dizaine d'années. En 2010, la politique d'investisseur responsable poursuivie par le FDC a pris son essor, ceci en accord avec les missions légales du fonds.

Une liste d'exclusion d'entreprises a été mise en œuvre dès 2011, qui comprend 119 entreprises ne correspondant pas aux critères retenus par le fonds pour assurer des investissements responsables. L'orateur met en évidence que la liste d'exclusion du FDC est une des plus importantes en comparaison à d'autres listes utilisées par des fonds de pension étrangers.

Il convient de noter que 95 pour cent de la réserve de pensions sont gérés par des gestionnaires de fonds externes. Des critères et aspects durables sont intégrés au sein des appels d'offres afin de sélectionner ces gérants. La première attribution selon des critères de durabilité s'est faite en 2012.

Les catégories d'investissement ont obtenu au fil du temps des certifications de la part de LuxFLAG. Ainsi, le FDC a reçu 9 certifications « ESG » et une certification « Environnement » de LuxFLAG. La valeur des fonds ainsi certifiés est de 7,3 milliards d'euros, ce qui représente une part fort considérable dans le domaine de l'industrie des fonds.

Le FDC a également des engagements dans l'immobilier et dans des forêts, certifiées pour leur exploitation selon des critères durables.

Finalement, il convient de retenir que le FDC investit dans des obligations et des actions vertes.

Le Rapport d'investisseur responsable procède au départ à une analyse climatique.

16 gérants communiquent au sujet de l'empreinte carbone, ce qui représente 95 pour cent des actifs de la SICAV du FDC. 11 empreintes carbone ainsi communiquées sont meilleures que le benchmark.

L'analyse climatique relative à l'emprunte carbone est réalisée par Trucost, un cabinet de recherche indépendant spécialisé dans l'évaluation des impacts et risques liés au climat et à l'environnement. L'analyse ainsi réalisée est conforme à la loi française relative à la transition énergétique. Les critères suivants ont été considérés : emprunte carbone ; emprunte environnementale ; exposition aux actifs échoués et activités fossiles ; émissions évitées ; alignement à l'objectif des 2 C° en fonction des trajectoires de transition et du mix énergétique ; risques de transition et physiques.

A part l'analyse climatique réalisée par Trucost, il a aussi été fait recours à l'outil PACTA qui permet d'analyser l'exposition de portefeuilles aux secteurs liés au climat et d'évaluer leur alignement sur divers scénarios climatiques.

L'analyse climatique réalisée par Trucost porte sur l'ensemble de la SICAV du FDC, c'est-à-dire sur une valeur de 20 milliards d'euros, valeur des actifs au 31 décembre 2019.

Il convient de procéder par différentes méthodes, suivant qu'il s'agit d'actions et obligations, d'une part, ou d'emprunts publics, d'autre part.

Pour ce qui est des actions et obligations, la valeur à considérer s'élève à 12,33 milliards d'euros, répartis sur 5.700 sociétés. Sont prises en considération les émissions de carbone directes et indirectes attribuables à ces sociétés (scope 1 à 3).

Trois méthodes distinctes permettent de qualifier l'emprunte carbone attribuable aux investissements du fonds en actions et obligations des sociétés ainsi analysées.

Il est possible d'évaluer l'empreinte carbone par rapport aux revenus générés par les investissements, par rapport à leur valeur des actifs dans le portefeuille et par rapport à l'exposition face à des sociétés qui ont un important impact climatique.

Il résulte de l'analyse ainsi opérée par Trucost que, quelle que soit l'approche considérée, le FDC se tient mieux que des fonds comparables.

En ce qui concerne l'analyse relative à l'impact des investissements réalisés dans des emprunts publics, il y a lieu de signaler que leur valeur est de 6,2 milliards d'euros, répartis sur quelque 2000 titres souverains.

Comme indiqué ci-devant, la méthodologie de l'analyse est différente et s'oriente selon le PIB généré par les émetteurs des titres à considérer.

En conclusion, Trucost atteste au FDC une performance positive par rapport à l'indice de référence, quelle que soit la méthode choisie, ainsi qu'une moindre dépendance à la production et consommation de biens et services à forte intensité carbone et une moindre exposition par rapport aux pays à forte intensité carbone.

Au-delà de la seule analyse climatique, fondée sur l'emprunte carbone, Trucost a également procédé à une analyse relative à l'emprunte environnementale, ce qui signifie que d'autres critères que les seules émissions CO2 ont été considérés, à savoir : la consommation en eau, en ressources naturelles, la pollution atmosphérique...

Il convient de conclure que le FDC arrive à des résultats meilleurs que le marché global. Les investissements du FDC provoquent ainsi moins de pollution, une moindre consommation de ressources naturelles et une moindre exposition à des sociétés à forte intensité environnementale.

L'analyse climatique effectuée par Trucost considère encore l'exposition des avoirs détenus par le FDC dans son portefeuille aux entreprises actives dans l'extraction d'énergies fossiles ou dont l'activité repose sur l'utilisation de ces énergies. Une fois de plus, il convient de conclure que l'exposition des avoirs du FDC est meilleure que le benchmark. Les entreprises actives dans ces domaines représentent 9 pour cent des actifs du portefeuille du FDC comparé à 9,6 pour cent pour d'autres fonds de pension. Si l'on choisit de considérer

les revenus générés à partir de ce genre d'investissements, le résultat du FDC est meilleur que le benchmark (2,22 pour cent pour le FDC et 3 pour cent dans le cas d'autres fonds de pension).

Trucost a également examiné les investissements verts du FDC.

Les obligations vertes représentent un investissement de 382 millions d'euros, dont une partie est investie directement en obligations vertes et une partie de plus en plus croissante est investie de surcroît par les gérants de fonds dans ce genre d'actifs. En tout, 140 obligations vertes constituent cette partie du portefeuille. Il est à constater que seulement 29 des 140 obligations vertes renseignent sur les émissions évitées.

Trucost a aussi analysé la trajectoire de transition vers un alignement à l'objectif de limitation du réchauffement climatique à 2 °C.

La base de l'analyse est constituée par des données disponibles depuis 2012 jusqu'à aujourd'hui ainsi que des données estimées jusqu'en 2025. L'analyse prend en compte les portefeuilles actions et obligations de sociétés – l'analyse pour le portefeuille souverain n'étant pas possible à réaliser. En conclusion, le portefeuille consolidé du FDC témoigne, selon les termes de Trucost, d'une trajectoire de transition compatible avec un réchauffement entre 2 et 3 °C, ce qui est une valeur bien inférieure à l'indice de référence (>3°C).

Il convient de noter que l'impact favorable des forêts dans lesquels le FDC a investi n'est pas compris dans cette analyse, tout comme les nouveaux critères des cahiers de charge auxquels devront désormais répondre les gérants de fonds.

Il convient encore de considérer que les données considérées commencent en 2012, alors que la conférence de Paris sur le réchauffement climatique a eu lieu en 2015 et que de nombreuses sociétés n'ont fait que commencer à intégrer ces objectifs dans leurs politiques.

Quant à l'alignement du mix énergétique, c'est-à-dire en termes de répartition de production d'énergie, le portefeuille consolidé est moins exposé aux combustibles fossiles par rapport au benchmark.

De fait, le mix énergétique du portefeuille consolidé du FDC permet d'être déjà aujourd'hui en phase avec un scénario visé pour la période 2025 à 2030. La part du nucléaire est relativement élevée et devrait être substituée par des investissements dans les énergies renouvelables.

L'évaluation basée sur l'évolution des prix du carbone permet à Trucost d'estimer les risques de transition. L'examen de la part des bénéficiaires du portefeuille exposés à une hausse des prix du carbone dans un scénario de prix de carbone élevé en 2030 est estimé à 8,79 pour cent alors que celle du benchmark est de 9,56 pour cent.

Trucost passe les avoirs du fonds par des tests de stress comprenant sept scénarios de risques climatiques, tels que incendies, inondations, ouragans, montée des eaux, etc. Le consultant considère deux années de référence, à savoir 2030 et 2050. En conclusion, 90 pour cent de chaque portefeuille sont notés à risque faible et l'exposition des portefeuilles à des risques élevés est quasi inexistante.

Le portefeuille du FDC a également été soumis à une analyse effectuée au moyen de l'instrument PACTA. Il en résulte que les résultats sont régulièrement meilleurs que le benchmark. Il en résulte également que l'exposition au secteur automobile tablant sur des moteurs à combustion est comparativement élevée.

L'instrument PACTA permet aussi d'effectuer des tests de stress. Dans n'importe quel scénario extrême, la perte de valeur des actions détenues par le FDC ne dépasse pas 6 pour cent et la perte maximale des avoirs placés en obligations ne dépasse pas 0,8 pour cent.

Échange de vues

Monsieur le Président du FDC souligne la volonté des responsables du fonds de publier le premier rapport relatif à la politique d'investisseur responsable du FDC encore en 2020, et cela en dépit des retardements dus à la pandémie de Covid-19. L'orateur est convaincu que d'autres rapports suivront. Le rythme des prochaines parutions devra encore être déterminé. Monsieur le Président du FDC pense que certains éléments du rapport pourront être publiés régulièrement.

Le rapport, selon Monsieur le Président du FDC, constitue une première étape. Il appartient à présent au conseil d'administration du FDC d'en faire son analyse en intégrant les différents critères mis en exergue par ledit rapport. Il appartient également au conseil d'administration du FDC de décider de la mise en œuvre des enseignements à tirer de l'étude réalisée. Le FDC révisé tous les cinq ans sa stratégie d'investissement. La prochaine révision est prévue pour l'année 2022, mais le conseil d'administration peut en fixer la date. Il est aussi possible d'intégrer certains éléments du rapport en cours de route dans les stratégies appliquées par le fonds.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale signale que la présentation « *powerpoint* » qui vient d'être faite sera transmise aux Députés.

Monsieur le Député Marc Baum reprend la remarque initiale faite par Monsieur le Président du Fonds de Compensation en constatant qu'il ne voit pas de déséquilibre dans le débat entre le FDC et la Cnap. L'orateur signale l'important volume géré par le fonds et souligne qu'il faut mener un débat à son sujet. L'orateur considère de plus que, même si l'assurance vieillesse au Luxembourg repose sur un financement par répartition fondé sur la solidarité entre les générations, une partie du système revête les traits d'un financement par capitalisation et que les réserves du FDC en sont un élément.

Monsieur le Député déplore par ailleurs que le document du rapport sur la politique d'investisseur responsable ne fut pas encore disponible lors de l'interpellation du 3 décembre 2020 prémentionnée. Il estime que les textes repris par cette publication existaient déjà à ce moment et auraient dû être rendus accessibles aux Députés.

Monsieur le Député critique ensuite que le FDC n'est pas en phase avec les objectifs climatiques de la conférence de Paris. Alors que le FDC se situe dans une trajectoire entre 2 et 3°C, les obligations découlant de l'accord de Paris visent de limiter le réchauffement climatique à 2°C, voire à 1,5°C.

L'orateur n'accepte pas la conclusion que le FDC arrive à de meilleurs résultats que le benchmark.

Monsieur le Député entrevoit une contradiction entre la mission légale du FDC qui ne permet pas d'appliquer des listes d'exclusions thématiques d'une part, et, d'autre part, les obligations plus sévères faites aux gérants d'actifs qui travaillent aujourd'hui pour le FDC.

L'orateur rappelle encore la trajectoire de transition en matière de limitation du réchauffement climatique qui reste inchangée jusqu'en 2025. Monsieur le Député souligne que cette trajectoire ne respecte pas les obligations de limitation du réchauffement climatique arrêtées à Paris.

Monsieur le Député conclut qu'en l'occurrence, le monde politique se doit de définir les règles et devra légiférer afin que le FDC puisse se conformer aux objectifs à réaliser. L'orateur estime que les conclusions du rapport ne sont pas satisfaisantes dans la mesure où l'on n'envisage que des adaptations ponctuelles. Monsieur le Député pense que le rapport démontre justement la nécessité d'entreprendre de plus importants efforts.

Monsieur le Député Charles Margue estime également que le FDC reste avec sa politique d'investissement en-dessous des objectifs définis par l'accord de Paris. Toutefois, l'orateur félicite le FDC pour avoir entamé des efforts. L'orateur voudrait savoir quand est-ce que les mandats des gestionnaires de fonds seront renouvelés. Il a l'impression que dans le contexte actuel, une amélioration des résultats n'est guère possible et il en conclut qu'il appartient dès à présent au législateur de modifier le cadre légal.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale constate que le premier rapport relatif à la politique d'investisseur responsable du FDC a permis pour la première fois de mener ce genre de débat et il estime que d'autres rapports similaires vont suivre.

Quant au moment de la publication du rapport, Monsieur le Ministre confirme qu'il y a eu des retards et que lui-même n'avait pas la possibilité d'en prendre connaissance avant l'interpellation sur ce sujet, le 3 décembre 2020 à la Chambre des Députés. Le document vient d'être distribué aux membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale avant la présente réunion. Ce sont dès lors les Députés de cette commission parlementaire qui l'ont obtenu en primeur.

Pour la suite des événements, Monsieur le Ministre souligne qu'il appartient en effet à présent au conseil d'administration de discuter des différents éléments qui ressortent du rapport et de décider des suites à donner. Il existe certes différents domaines où le FDC n'est pas encore assez performant. Il conviendra de les intégrer dans une stratégie d'investissement future.

L'orateur estime que l'analyse est de nature générale et n'est pas limitée à des éléments ponctuels. Monsieur le Ministre constate encore que la Chambre des Députés a adopté une motion qui demande au gouvernement de légiférer en la matière et c'est ce que le gouvernement se propose de faire.

Monsieur le Président du FDC confirme que le moment de la mise à disposition du rapport était malencontreux, mais que le moment de cette publication tardive n'avait rien d'intentionnel.

Quant à une remarque de Monsieur le Député Marc Baum, Monsieur le

Président du FDC précise qu'il ne veut pas remettre en question l'importance du débat relatif au Fonds de Compensation. Il considère toutefois qu'un débat qui ne se limite qu'aux aspects de la politique d'investissement du FDC suscite l'impression que l'assurance vieillesse au Luxembourg est fondée sur un système de capitalisation, ce qui est loin d'être le cas. Le FDC, rappelle son Président, était dès sa mise en vigueur un instrument de compensation d'aléas de nature conjoncturelle.

Quant à la contradiction relevée par Monsieur le Député Marc Baum, relative aux missions légales du FDC, d'une part, et les consignes faites aux gestionnaires de fonds, d'autre part, l'orateur rappelle que le FDC est un établissement public qui ne peut agir qu'endéans les limites de ses missions légales. Dès lors, il ne lui est pas possible de faire un arbitrage entre les entreprises à exclure du périmètre de ses investissements. Quant aux choix des gérants de fonds, ceux-ci ont la faculté de proposer des critères à observer lors de la sélection des entreprises dans lesquelles ils veulent investir. A ce niveau s'opère une forme de concurrence entre les gestionnaires qui peut de fait mener indirectement à des exclusions thématiques.

Concernant la trajectoire de transition vers les 2°C, Monsieur le Président du FDC constate que le rapport fournit des chiffres sans vouloir les évaluer ou justifier. Les conclusions concernant les moyens d'agir seront tirées par le conseil d'administration du FDC. L'accord de Paris constitue un engagement légal et l'on s'efforcera de le réaliser dans le temps. La trajectoire du FDC vise l'année 2025 et l'orateur rappelle la difficulté d'apprécier exactement si l'on atteindra l'objectif visé dans ce laps de temps. Il estime encore qu'une accélération est possible.

Monsieur le Député Marc Spautz salue l'existence du rapport qui vient d'être présenté. Il appartient à présent au conseil d'administration d'en tirer les conclusions et de les mettre en application dans le cadre des missions de l'établissement public qu'est le Fonds de Compensation. Il s'agit d'un positionnement de nature administrative. Par ailleurs, il appartient à la Chambre des Députés de se positionner sur le plan politique et légal. L'orateur souligne qu'il convient en effet d'attendre les conclusions des représentants des assurés, dans une première étape, avant d'entamer dans une seconde étape un débat à la Chambre des Députés au sujet des missions du FDC. Par ailleurs, Monsieur le Député donne à considérer que l'adaptation régulière des pensions se fait à présent de manière automatique ce qui a eu comme conséquence que les discussions bisannuelles publiques qui marquaient le mécanisme précédent n'ont plus lieu.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo souligne la qualité du rapport. Il constate que le FDC a entrepris d'importants efforts depuis les dix dernières années, mais qu'il apparaît que des efforts supplémentaires peuvent encore être réalisés. L'orateur estime que certaines adaptations dans la politique d'investissement du fonds peuvent se faire dans le cadre administratif et légal actuel et que d'autres adaptations nécessitent une modification du cadre légal de l'établissement public. L'orateur salue l'actuel mécanisme d'adaptation automatique du niveau des pensions auquel s'ajoute le mécanisme de l'index. Une étude actuarielle constitue la possibilité de mener une discussion fondamentale sur le système de pension. L'interpellation début décembre 2020 n'avait pas comme objectif d'expliquer le système de pension. Il appartient au monde politique de rappeler régulièrement que le système de

l'assurance vieillesse au Luxembourg est fondé sur un système de répartition et que ce système appartient à chacun car chacun y contribue au travers de ses cotisations. Dans le même ordre d'idées, tout un chacun est dans l'obligation de veiller à ce que le système génère de bonnes prestations.

Monsieur le Président du FDC précise qu'il ne visait pas l'interpellation à la Chambre des Députés lorsqu'il a fait état d'un déséquilibre dans le débat concernant les systèmes de pension. Il visait en effet le débat mené en public au niveau de la presse et il estime que dorénavant il faudra veiller à mieux mettre en avant les travaux de la Cnap.

Monsieur le Ministre donne à considérer qu'il est en effet intéressant de considérer en parallèle le rapport annuel édité par la Caisse nationale d'assurance pension. Un tel exercice permettrait de mieux expliquer le fonctionnement de l'assurance vieillesse.

Concernant l'évolution des pensions, Monsieur le Ministre annonce une hausse des pensions au 1^{er} janvier 2021 dans le contexte du nouveau mécanisme d'ajustement.

Le rapport relatif à la politique d'investisseur responsable du FDC fait apparaître des forces et des faiblesses. Il convient à présent d'étudier ce rapport, d'abord dans le cadre du conseil d'administration du FDC, en association avec les partenaires sociaux. Ensuite, le gouvernement et la Chambre des Députés devront tirer leurs conclusions du rapport en ce qui concerne les éventuelles adaptations législatives qui pourraient s'imposer. Pour sa part, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale explique qu'il est ouvert à mener une discussion fondée sur la base du présent rapport.

3. 7709 Projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail (concerne revenus complémentaires de salariés préretraités)

Monsieur le Président de la commission parlementaire, Georges Engel, avait proposé d'évacuer d'abord les points 3 et 4 de l'ordre du jour avant de passer à la présentation par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale du Rapport d'investisseur responsable du Fonds de Compensation (FDC).

L'orateur présente en sa qualité de Rapporteur des projets de loi 7709 et 7726 les projets de rapport y afférents qui seront soumis au vote de la commission.

Concernant le projet de loi 7709, relatif à l'immunisation des revenus complémentaires en matière de préretraites, Monsieur le Député Marc Spautz demande si le champ d'application de ce projet de loi inclut l'ensemble du personnel des maisons de retraite et de soins. L'orateur donne à considérer que dans ces institutions, le personnel se divise en personnel médical et de soins, d'une part, et les autres fonctions, d'autre part.

Monsieur le Ministre du Travail, Dan Kersch, rappelle que le projet de loi vise le secteur de la santé dans son ensemble. Il propose de faire vérifier la teneur du texte comme suite à la question de Monsieur le Député Marc Spautz. Au cours de la présente réunion, Monsieur le Ministre est en mesure de

communiquer aux Députés que le personnel des maisons de retraite et de soins bénéficie dans son ensemble des dispositions du projet de loi 7709.

Monsieur le Président-Rapporteur Georges Engel signale que l'intention des auteurs du projet de loi était en effet de viser l'ensemble du personnel de telles institutions.

La commission parlementaire approuve à l'unanimité les rapports relatifs aux projets de loi 7709 et 7726.

4. 7726 Projet de loi portant modification temporaire de l'article L. 121-6 du Code du travail (concerne ordonnances/certificats maladie)

Voir le point 3. ci-devant.

5. Divers

Il n'y a pas d'élément débattu sous le point « divers ».

Luxembourg, le 6 janvier 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

10



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 10 novembre 2020**
2. **7714** **Projet de loi modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles**
 - Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - Examen et approbation du projet de rapport
3. **7719** **Projet de loi modifiant l'article L 222-9 du Code de Travail (concerne hausse du salaire social minimum)**
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (01.12.2020)
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen et approbation du projet de rapport
4. **7709** **Projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail (concerne revenus complémentaires de salariés préretraités)**
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (20.11.2020)
 - Désignation d'un Rapporteur
5. **7726** **Projet de loi portant modification temporaire de l'article L. 121-6 du Code du travail (concerne ordonnances/certificats maladie)**
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (1.12.2020)
 - Désignation d'un Rapporteur
6. **Informations au sujet de la situation auprès de l'entreprise GUARDIAN**

7. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, Mme Simone Asselborn-Bintz remplaçant M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Nadine Welter, M. Gary Tunsch, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Nadine Entringer, du groupe politique LSAP, assistante au rapporteur-volet Sécurité sociale

Mme Vanessa Tarantini, du groupe politique LSAP, assistante au rapporteur-volet Travail

M. Joé Spier, Mme Sarah Brock, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 10 novembre 2020**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé par les membres de la commission.

2. **7714 Projet de loi modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles**

Monsieur le Président-Rapporteur, Georges Engel, présente brièvement le projet de rapport relatif au projet de loi 7714 sous rubrique qui concerne une prolongation des délais à respecter par les mutuelles pour l'organisation de leurs assemblées générales et pour la procédure de vérification des comptes.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, constate qu'il a déjà fait une présentation de ce projet de loi, que le Rapporteur a été désigné en la personne de Monsieur Georges Engel et que l'avis du Conseil d'État a été émis. Dès lors, les différentes étapes de la procédure législative ont été

parcourues.

La commission parlementaire approuve à l'unanimité de projet de rapport relatif au projet de loi 7714.

3. 7719 Projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code de travail (concerne hausse du salaire social minimum)

Monsieur le Ministre du Travail, Dan Kersch, explique la procédure suivie pour l'adaptation du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2018 et 2019. Le salaire social minimum est fixé par la loi et toutes les deux années, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. L'indicateur déterminé selon la méthodologie prévue fait état d'une progression du salaire horaire moyen au cours des années 2018 et 2019 de 2,8 pour cent – le taux du salaire social minimum sera donc augmenté de 2,8 pour cent au 1^{er} janvier 2021.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2021, le salaire social minimum mensuel passe de 2.141,99 à 2.201,93 euros (+59,94 euros). Le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés est majoré de 20% par rapport au salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés, ce qui représente une augmentation de 71,93 euros.

Monsieur le Ministre signale qu'au sein du Conseil de gouvernement a eu lieu une discussion relative à la situation économique exceptionnelle due à la pandémie de Covid-19, qui affecte d'une manière négative la situation des entreprises. En parallèle au présent projet de loi relatif à l'augmentation du salaire social minimum sera instruit un projet de loi¹ prévoyant une compensation financière pour les entreprises occupant des salariés payés au niveau du salaire social minimum.

Échange de vues

Monsieur le Député Marc Spautz salue l'augmentation du salaire social minimum prévue par le projet de loi sous rubrique. L'orateur demande dans ce contexte si la compensation financière prévue dans le cadre du projet de loi 7718 prémentionné vaudra également pour les grandes entreprises commerciales qui ont, à l'opposé de nombreux petits commerces, bénéficié des effets de la crise.

Monsieur le Ministre rappelle à cet égard que les grands commerces visés par Monsieur le Député ont une convention collective de travail. Par ailleurs, dès lors que le personnel reçoit le salaire social minimum, respectivement le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, il n'y aura aucune distinction faite pour l'accès de ces entreprises à des compensations financières. Techniquement et juridiquement, il aurait été impossible de faire une différenciation à cet égard, signale Monsieur le Ministre.

Monsieur le Député Marc Spautz n'est pas satisfait dans la mesure où la

¹ Projet de loi n°7718 relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19

grande surface qu'il vise ne dispose pas d'une bonne convention collective de travail.

Monsieur le Député Marc Baum signale qu'il y a plusieurs groupes de supermarchés au Luxembourg et que pour bon nombre d'entre eux, les dispositions des conventions collectives de travail respectives laissent fortement à désirer. L'orateur souligne qu'il importe dans la communication d'insister sur le caractère exceptionnel de la compensation financière accordée à des entreprises en parallèle à la hausse du salaire social minimum. Il ne s'agit en aucun cas d'un automatisme et il est difficile d'accepter que les contribuables financent finalement par leur impôts les augmentations de leurs propres salaires, souligne Monsieur le Député Marc Baum.

Monsieur le Ministre du Travail rappelle que ladite compensation financière est une réaction suite aux effets générés par la pandémie en vue de soutenir les nombreuses entreprises qui connaissent à présent d'énormes difficultés économiques et financières. L'orateur prie les Députés de réitérer leurs remarques dans le cadre de la commission parlementaire compétente pour les classes moyennes.

Madame la Députée Carole Hartmann précise par rapport aux remarques faites par Messieurs les Députés Marc Spautz et Marc Baum que le projet de loi 7718 prévoit que les entreprises bénéficiaires de la compensation financière doivent être en difficulté financière et que ces difficultés doivent être en relation directe avec les effets de la pandémie. De ce fait, le groupe de supermarchés visé par Monsieur le Député Marc Spautz ne serait pas éligible pour recevoir ladite compensation financière, estime l'oratrice.

Monsieur le Ministre précise encore une fois que la compensation financière est accessible à toute entreprise pour autant qu'elle remplisse les critères d'attribution prévus par le projet de loi 7718.

Monsieur le Député Gilles Roth demande quelques précisions relatives aux tableaux qui figurent dans l'exposé des motifs du projet de loi 7719. L'orateur s'étonne que 2.848 personnes de la fonction publique reçoivent un salaire social minimum. Par ailleurs, Monsieur le Député demande d'où vient l'écart entre les 60.000 salariés rémunérés au niveau du salaire social minimum et les 33.000 personnes recensées en compilant la répartition par cantons des personnes rémunérées au salaire social minimum.

Monsieur le Ministre ne peut pas dire exactement quels employés publics reçoivent un salaire social minimum. Il donne à considérer que certains groupes de traitement, tel que ceux relevant de la catégorie C, peuvent être concernés. De plus, les chiffres recensés concernent les années 2018 et 2019 où les salaires d'entrée à la fonction publique avaient été réduits.

Concernant la différence entre 60.000 et 33.000 salariés recevant un salaire social minimum, il apparaît au cours de l'échange de vues qu'il s'agit, dans le premier cas, de l'ensemble des salariés concernés, tandis que dans le deuxième cas, il ne s'agit que des résidents, les salariés frontaliers n'apparaissant pas dans la ventilation par cantons.

Monsieur le Député Gilles Roth demande encore si parmi les quelque 2.800 salariés issus de la fonction publique, qui reçoivent un salaire social minimum,

figurent également des employés communaux. Monsieur le Ministre précise qu'il ne s'agit que des employés publics et ouvriers de l'État et non pas d'employés communaux.

Monsieur le Député Gilles Roth donne à considérer que cette structuration des traitements et revenus n'est pas sans avoir des répercussions au niveau des pensions.

Monsieur le Ministre rappelle que le système modifié de l'ajustement joue son rôle en matière de retraites et constitue un mécanisme à part de celui de l'adaptation du salaire social minimum.

En réponse à une question de Monsieur le Député Gilles Roth, Monsieur le Ministre confirme que l'augmentation du salaire social minimum aura une répercussion sur la part des cotisations de l'assurance vieillesse prise en charge par l'État. Monsieur le Ministre du Travail renvoie au ministre de la Sécurité sociale pour le détail de ces données.

Monsieur le Député Marc Baum rappelle qu'à présent, l'avis de la Chambre des Salariés est disponible, de même que celui de la Chambre de Commerce. Il demande que le projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique en fasse mention.

Monsieur le Président Georges Engel constate que la Chambre des Salariés salue le présent projet de loi. Il constate encore que la Chambre des Salariés a demandé de prendre en compte différents éléments supplémentaires pour déterminer le niveau du salaire social minimum.

La commission parlementaire désigne son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur des projets de loi 7719, 7709 et 7726.

La commission parlementaire adopte le projet de rapport relatif au projet de loi 7719 à l'unanimité. Elle propose un modèle de base élargi pour le débat en séance plénière.

4. 7709 Projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail (concerne revenus complémentaires de salariés préretraités)

Monsieur le Président-Rapporteur, Georges Engel, explique que le projet de loi sous rubrique a pour objet de prolonger jusqu'au 30 juin 2021 une mesure prévue à l'article 16 de la loi du 20 juin 2020 portant dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 et à une modification du Code du travail. En l'occurrence il s'agit d'immuniser jusqu'au 30 juin 2021 les rémunérations complémentaires aux préretraites qu'obtiennent les personnes du secteur de la santé qui, étant déjà en préretraite, retournent travailler dans le contexte de la lutte contre le Covid-19.

Monsieur le Ministre du Travail précise qu'il s'agit, d'une part, de prolonger

une mesure existante et, d'autre part, de permettre aux personnes concernées de ne pas devoir retourner auprès de leur ancien employeur mais de choisir un autre employeur du secteur de la santé visé par le présent projet de loi. De plus, le projet de loi prévoit de notifier de telles situations au ministère du Travail.

Le projet de rapport relatif au projet de loi 7709 sera soumis à l'examen et à l'approbation de la commission parlementaire lors de sa prochaine réunion de la commission, le 10 décembre 2020.

5. 7726 Projet de loi portant modification temporaire de l'article L. 121-6 du Code du travail (concerne ordonnances/certificats maladie)

Monsieur le Président-Rapporteur Georges Engel précise que le présent projet de loi a pour objet de modifier temporairement l'article L. 121-6, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, du Code du travail par l'introduction de dérogations temporaires applicables jusqu'au 30 juin 2021. Ces dispositions portent sur la protection du salarié contre un licenciement et prévoient notamment que le salarié absent doit non seulement avertir son employeur le premier jour de l'empêchement, mais qu'il doit également soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail au plus tard le troisième jour de son absence pour pouvoir profiter de la protection y visée.

L'orateur se réfère ensuite aux avis respectifs de la Chambre des Salariés et de la Chambre de Commerce et constate que certaines remarques pertinentes faites par ces chambres professionnelles devraient amener la commission parlementaire à soumettre encore deux amendements au Conseil d'État. Il s'agit d'abord de la précision qu'une autorité nationale compétente et non le directeur de la Santé devra émettre une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement servant de certificat d'incapacité de travail. De cette façon il sera possible d'assurer que les travailleurs frontaliers soient également visés par la loi, ce qui n'est pas encore le cas dans la version initiale du projet de loi.

Un second amendement s'impose pour préciser avec une plus grande sécurité juridique que le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement est obligé, le jour même de l'empêchement, d'en avertir personnellement ou par personne interposée l'employeur ou le représentant de celui-ci. Une telle obligation n'étant actuellement en effet prévue que pour le salarié incapable de venir travailler pour cause de maladie ou d'accident.

Monsieur le Ministre du Travail précise que le projet de loi tient encore compte d'un délai suffisamment long pour l'émission des ordonnances. En effet, ledit délai est relevé de 3 à 8 jours. L'orateur précise encore que certains retards survenus lors de l'émission des ordonnances sont à présent résorbés.

Une lettre d'amendement reprenant ce qui vient d'être proposé sera rédigée et

adressée d'urgence au Conseil d'État.

6. Informations au sujet de la situation auprès de l'entreprise GUARDIAN

Monsieur le Député Marc Spautz demande des précisions relatives aux négociations d'un accord entre les partenaires sociaux auprès de l'entreprise Guardian et il demande quel fut le rôle joué par le gouvernement.

Monsieur le Ministre du Travail explique qu'il s'agit d'une situation où, une fois de plus, le dialogue social a fait ses preuves. Au départ, quelque 200 salariés devaient être licenciés par Guardian. Monsieur le Ministre avait alors adressé une lettre à la direction de l'entreprise pour insister sur la négociation d'un plan de maintien dans l'emploi. Ces négociations n'ont pas donné un résultat satisfaisant dans un premier temps car elles ont encore mené à la proposition d'un plan social concernant 40 salariés. Les syndicats présents dans l'entreprise ont réagi très vivement à l'égard de ce plan social. Monsieur le Ministre est ensuite intervenu une seconde fois auprès de la direction. Il en résulte qu'un plan social, concernant à présent encore 37 personnes, est évité dans l'immédiat, c'est-à-dire que l'on s'accorde un laps de temps de quatre mois pour procéder dans la mesure du possible à des reclassements. Par ailleurs, l'entreprise propose des primes dégressives pour les salariés acceptant de quitter l'entreprise sur une base volontaire au cours de ces quatre mois. Entretemps, 10 salariés sur 37 ont accepté de quitter l'entreprise moyennant la prime de départ en question. Les 27 salariés risquant d'être licenciés au bout des quatre mois vont bénéficier d'un plan social qui vient déjà d'être négocié en leur faveur. Ce plan social est déjà signé et un conflit social est évité.

Monsieur le Député Marc Spautz constate que l'entreprise produit sur deux sites différents et il demande si des garanties relatives à des investissements ont été données par Guardian dans le cadre des négociations que Monsieur le Ministre vient de décrire, ou si des garanties d'investissements ont pu être négociées à part.

Monsieur le Ministre signale à ce propos que certains départs se font par le biais de préretraites. Un corollaire à de tels départs, soutenus financièrement par l'État, est d'exiger des garanties relatives à des investissements. Au sein du Comité permanent du travail et de l'emploi sont menées des discussions relatives à la révision des instruments du plan de maintien dans l'emploi et des plans sociaux. Dans ce contexte sont considérés les critères d'éligibilité pour bénéficier de ces instruments. Une exigence de garanties d'investissements à donner par les entreprises bénéficiant de tels instruments est à l'étude.

L'orateur signale encore que les plans de maintien dans l'emploi n'ont jusqu'à présent pas générés des coûts importants à charge du Fonds pour l'Emploi. Toutefois, si jamais une grande entreprise était concernée et si un recours

massif à cet instrument devait avoir lieu, le coût deviendrait rapidement très élevé.

C'est une des raisons pour lesquelles Monsieur le Ministre demande dans un pareil contexte que des garanties d'investissements devraient être retenus, les entreprises bénéficiant en effet des mesures sociales supportées par l'État.

7. Divers

Monsieur le Député Marc Spautz demande une précision au sujet d'éventuels suppressions de postes chez Goodyear sur son lieu de production à Dudelange.

Monsieur le Ministre du Travail explique que l'entreprise trouvera des solutions internes sans devoir recourir à des licenciements.

Luxembourg, le 6 janvier 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

7726



Loi du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 19 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement est obligé, le jour même de l'empêchement, d'en avertir personnellement ou par personne interposée l'employeur ou le représentant de celui-ci.

Art. 2.

Par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du même code, le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement est obligé de soumettre à l'employeur, au plus tard le huitième jour de son absence, une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement émanant de l'autorité nationale compétente et servant de certificat d'incapacité de travail.

Art. 3.

Par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du même code, l'employeur averti conformément à l'article L. 121-6, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, en possession du certificat médical visé à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail ou en possession d'une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement visée à l'article 2 n'est pas autorisé, même pour motif grave, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L. 124-2 du Code du travail pour une période de vingt-six semaines au plus à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail.

Art. 4.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Dan Kersch

Château de Berg, le 19 décembre 2020.
Henri

Doc. parl. 7726 ; sess. ord. 2020-2021.

